|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 auDocument 62(Add.27)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Les Membres de l'APT sont d'avis que, si la CMR-23 décidait d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-27, l'identification des bandes de fréquences et la protection nécessaire à assurer aux services existants devraient être étudiées de manière approfondie, conformément au point 2.6 de l'ordre du jour préliminaire indiqué dans la Résolution **812 (CMR-19)**.

En outre, les Membres de l'APT estiment que la Résolution associée à ce nouveau point de l'ordre du jour vise notamment à assurer la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée ainsi que des services exploités dans les bandes de fréquences adjacentes.

Il est proposé de faire mention des résultats des études de l'UIT-R concernant la définition de la météorologie spatiale et la désignation du service des auxiliaires de la météorologie pour les capteurs de météorologie spatiale dans la Résolution **657 (Rév.CMR-19)** modifiée relative à un nouveau point de l'ordre du jour de la CMR-27 sur la météorologie spatiale.

Propositions

ADD ACP/62A27A14/1

Projet de nouvelle Résolution [ACP-AI10-1] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.4 envisager des dispositions réglementaires pour les capteurs de météorologie spatiale, y compris une définition de la météorologie spatiale, la désignation d'un service de radiocommunication correspondant, et de nouvelles attributions possibles au service de radiocommunication désigné (par exemple, le service des auxiliaires de la météorologie) dans les gammes de fréquences autour de 30 MHz et 38,2 MHz, et *dans d'autres bandes de fréquences additionnelles, qui seront choisies par la CMR‑23Note*, conformément à la Résolution **657 (Rév. CMR-23)**;

*Note: les Membres de l'APT examineront de manière plus approfondie la possibilité d'inclure d'autres bandes de fréquences et se coordonneront à cet égard durant la CMR‑23*.

...

MOD ACP/62A27A14/2

RÉSOLUTION 657 (RÉV.CMR-23)

Études relatives aux dispositions réglementaires qui pourraient être adoptées pour assurer la reconnaissance des capteurs de météorologie spatiale 'et à de nouvelles attributions au service de radiocommunication correspondant

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les observations de météorologie spatiale sont importantes pour détecter des phénomènes naturels, provenant principalement de l'activité solaire et qui se produisent au‑delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre, qui ont des incidences sur l'environnement de la Terre et les activités humaines;

*b)* que ces observations sont effectuées à partir de systèmes au sol et de systèmes spatiaux;

*c)* que certains capteurs fonctionnent en recevant des signaux d'opportunité, notamment, mais non exclusivement, des émissions naturelles de faible niveau en provenance du soleil, de l'atmosphère terrestre et d'autres corps célestes et risquent par conséquent de subir des brouillages préjudiciables à des niveaux qui pourraient être tolérés par d'autres systèmes de radiocommunication;

*d)* qu'une protection appropriée dans le Règlement des radiocommunications est nécessaire pour les systèmes d'observation de météorologie spatiale qui sont utilisés dans la pratique pour établir des prévisions et émettre des alertes sur les phénomènes de météorologie spatiale susceptibles de porter préjudice à des secteurs importants des économies nationales, au bien-être de la population et à la sécurité nationale;

*e)* que le riomètre (instrument de mesure de l'opacité relative l'ionosphère), qui est un dispositif permettant de mesurer l'intensité du bruit radioélectrique cosmique dans la bande des dizaines de MHz et l'absorption des ondes radioélectriques traversant l'ionosphère, est un exemple de capteur de météorologie spatiale; un riomètre permet d'observer les phénomènes d'absorption ionosphérique susceptibles de provoquer une dégradation ou une coupure des radiocommunications en ondes décamétriques pendant une période allant de quelques minutes à plusieurs jours; ce genre d'événements risque d'entraîner l'interruption des communications aéronautiques en ondes décamétriques dans la région polaire,

considérant en outre

*a)* que les études de l'UIT-R ont permis d'élaborer des solutions possibles pour formuler une reconnaissance appropriée dans le Règlement des radiocommunications, comprenant:

– un exemple de définition de la météorologie spatiale à faire figurer dans la Section VIII de l'Article **1**: «*météorologie spatiale*: phénomènes naturels, provenant principalement de l'activité solaire et qui se produisent au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre, qui ont des incidences sur l'environnement de la Terre et sur les activités humaines»;

– la désignation d'un sous-ensemble du service des auxiliaires de la météorologie (MetAids), sous le nom de «service MetAids (météorologie spatiale)», pour les capteurs de météorologie spatiale actifs et ceux fonctionnant en mode réception seulement;

– l'ajout d'une nouvelle disposition dans l'Article **4** visant à lier la météorologie spatiale au service MetAids, qui pourrait être formulée comme suit: «Les systèmes de capteurs de météorologie spatiale peuvent fonctionner dans le cadre des attributions au service des auxiliaires de la météorologie (météorologie spatiale)».

*b)* que l'inclusion des systèmes de capteurs de météorologie spatiale dans le service MetAids devrait garantir qu'il n'y ait aucune incidence négative sur les observations de météorologie spatiale utilisant actuellement les attributions au service de radioastronomie (SRA),

reconnaissant

*a)* que le Rapport UIT-R RS.2456-0 sur les systèmes de capteurs de météorologie spatiale utilisant le spectre des fréquences radioélectriques contient un résumé des capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre et recense les systèmes opérationnels les plus importants (dénommés ci‑après «systèmes opérationnels»);

*b)* que les dispositions actuelles de l'Article **11** ne permettent pas à une administration de notifier une assignation de fréquence à une station de radiocommunication de Terre en mode réception seulement, sauf pour certains types de stations (voir les numéros **11.2**, **11.9** et **11.12**) et que, par conséquent, aucune procédure de notification des stations du service du service MetAids (météorologie spatiale) en mode réception seulement n'est prévue;

*c)* que toute mesure réglementaire associée aux applications des capteurs de météorologie spatiale devrait tenir compte des services existants déjà exploités dans les bandes de fréquences concernées;

*d)* que des mesures d'atténuation des brouillages, par exemple des filtres hors bande améliorés pour les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement, seront peut-être nécessaires pour réduire les brouillages que pourraient causer les services actifs existants exploités dans les fréquences adjacentes,

décide

qu'aux fins des études de l'UIT-R indiquées dans le *décide d'inviter l'UIT-R,* la définition et la désignation du service de radiocommunication ci-après devraient être utilisées:

– Définition:

 *météorologie spatiale*: phénomènes naturels, provenant principalement de l'activité solaire et qui se produisent au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre, qui ont des incidences sur l'environnement de la Terre et sur les activités humaines;

– Désignation du service de radiocommunication:

 les systèmes de capteurs de météorologie spatiale peuvent fonctionner dans le cadre des attributions au service des auxiliaires de la météorologie (*météorologie spatiale*),

décide d'inviter l'UIT-R à mener et à achever à temps pour la CMR-27

1 les études de partage et de comptabilité avec les services existants bénéficiant d'attributions dans les bandes de fréquences 29,875-30,125 MHz et 38,075-38,325 MHz, *ainsi que dans d'autres bandes de fréquences additionnelles, qui seront choisies par la CMR-23Note*, sans que des contraintes réglementaires et techniques supplémentaires soient imposées à ces services, et, selon qu'il convient, aux services exploités dans les bandes de fréquences adjacentes, en vue de déterminer s'il est possible de faire de nouvelles attributions au service MetAids destinées à être utilisées par les capteurs de météorologie spatiale;

*Note: les Membres de l'APT examineront de manière plus approfondie la possibilité d'inclure d'autres bandes de fréquences et se coordonneront à cet égard durant la CMR-23.*

2 des études sur les dispositions qui pourraient figurer dans le Règlement des radiocommunications afin de prévoir la possibilité, pour une administration qui souhaite notifier une station de capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement, d'inscrire celle-ci dans le Fichier de référence,

décide d'inviter la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27

à définir la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité devront être disponibles, afin de veiller à ce que les études visées dans la partie *décide d'inviter l'UIT-R* puissent être terminées à temps pour pouvoir être examinées à la CMR-27,

décide d'inviter la CMR-27

1 à examiner et à prendre les mesures appropriées, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R visées dans la partie *décide d'inviter l'UIT-R*, telles que les dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires propres à permettre la reconnaissance appropriée des capteurs de météorologie spatiale, y compris les dispositions réglementaires indiquées dans le *décide* ci-dessus, ainsi que la possibilité de faire de nouvelles attributions dans les bandes de fréquences énumérées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* au service de radiocommunication correspondant, destinées à être utilisées par les capteurs de météorologie spatiale;

2 à garantir la protection des services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques supplémentaires à ces services et, selon qu'il convient, aux services exploités dans les bandes adjacentes,

invite les administrations

à participer activement aux études de l'UIT-R et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale et des autres organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Le point 2.6 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑27 (Capteur de météorologie spatiale), tel qu'il figure dans la Résolution **812 (CMR-19)**, vise à suivre et à faire progresser les travaux menés au titre du point 9.1, Question a), de l'ordre du jour de la CMR‑23.

Les Membres de l'APT proposent de modifier le point 2.6 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑27 et la Résolution **657 (Rév.CMR-19)** qui y est associée, en vue de l'inscription dudit point à l'ordre du jour de la CMR-27.

Les Membres de l'APT sont d'avis que, si la CMR‑23 décidait d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR‑27, l'identification des bandes de fréquences et la protection nécessaire à assurer aux services existants devraient être étudiées de manière approfondie, conformément au point 2.6 de l'ordre du jour préliminaire indiqué dans la Résolution **812** **(CMR-19)**.

En outre, les Membres de l'APT estiment que la Résolution associée à ce nouveau point de l'ordre du jour vise notamment à assurer la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée ainsi que des services exploités dans les bandes de fréquences adjacentes.

Il est proposé de faire mention des résultats des études de l'UIT-R concernant la définition de la météorologie spatiale et la désignation du service des auxiliaires de la météorologie pour les capteurs de météorologie spatiale dans la Résolution **657 (Rév.CMR-19)** modifiée relative à un nouveau point de l'ordre du jour de la CMR-27 sur la météorologie spatiale.

Voir également le tableau ci-dessous.

|  |
| --- |
| ***Objet*:** Proposition de point de l'ordre du jour de la CMR-27 visant à envisager des dispositions réglementaires applicables aux capteurs de météorologie spatiale, y compris une définition de la météorologie spatiale, la désignation du service de radiocommunication correspondant et de nouvelles attributions possibles au service de radiocommunication désigné (par exemple, le service MetAids) dans les gammes de fréquences autour de 30 MHz et 38,2 MHz, *ainsi que dans d'autres bandes de fréquences additionnelles, qui seront choisies par la CMR-23Note* conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-23)**.Note: identique à la Note ci-dessus associée à ce point de l'ordre du jour |
| ***Origine*:** Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) |
| ***Proposition*:**Envisager des dispositions réglementaires applicables aux capteurs de météorologie spatiale, y compris une définition de la météorologie spatiale, la désignation des services de radiocommunication correspondants et de nouvelles attributions possibles au service de radiocommunication désigné (par exemple, le service des auxiliaires de la météorologie) dans les gammes de fréquences autour de 30 MHz et 38,2 MHz, *ainsi que dans d'autres bandes de fréquences additionnelles, qui seront choisies par la CMR-23Note* conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-23)**;Note: identique à la Note ci-dessus |
| ***Contexte/motif*:**Les phénomènes de météorologie spatiale peuvent perturber les radiocommunications, les systèmes mondiaux de navigation par satellite, les réseaux électriques et les satellites. Il est donc important pour l'économie, la sûreté et la sécurité des administrations et de leur population de détecter ces phénomènes, ainsi que d'établir des prévisions et d'émettre des alertes sur ces derniers. Or, aucune bande de fréquences n'est prévue dans le Règlement des radiocommunications pour les applications des capteurs de météorologie spatiale. C'est pourquoi le point 9.1, Question a), de l'ordre du jour de la CMR-23 et le point 2.6 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27 ont été élaborés. Au titre du point 9.1, Question a), de l'ordre du jour de la CMR-23, l'UIT-R a mené des études relatives aux capteurs de météorologie spatiale en vue de formuler la reconnaissance et la protection appropriées pour ces capteurs dans le Règlement des radiocommunications. En conséquence, l'UIT-R a fourni un exemple de définition de la météorologie spatiale à faire figurer dans l'Article **1** du RR et une désignation possible d'un sous-ensemble du service des auxiliaires de la météorologie, appelé service MetAids (météorologie spatiale), dans le cadre duquel les systèmes de capteurs de météorologie spatiale pourront fonctionner moyennant l'ajout d'une disposition dans l'Article **4** du RR.Ce nouveau point de l'ordre du jour vise à fournir les bases réglementaires applicables aux capteurs de météorologie spatiale pour permettre leur exploitation, y compris les dispositions à faire figurer dans le RR, dans les Articles **1**et **4** du RR, relatives à la définition de la météorologie spatiale et à la désignation du service de radiocommunication correspondant (par exemple, le service MetAids (météorologie spatiale)) susmentionnées, ainsi que l'adjonction de nouvelles attributions à ce service désigné, moyennant la modification de l'Article **5** du RR. Ce point de l'ordre du jour vise en outre à envisager des dispositions qui pourraient figurer dans le Règlement des radiocommunications afin de prévoir la possibilité, pour une administration qui souhaite notifier une station passive de météorologie spatiale, d'inscrire celle-ci dans le Fichier de référence.Le riomètre (instrument de mesure de l'opacité relative de l'ionosphère), qui est un dispositif permettant de mesurer l'intensité du bruit radioélectrique cosmique dans la bande des dizaines de MHz et l'absorption des ondes radioélectriques traversant l'ionosphère, est un exemple de capteur de météorologie spatiale. Un riomètre permet d'observer les phénomènes d'absorption ionosphérique susceptibles de provoquer une dégradation ou une coupure des radiocommunications en ondes décamétriques pendant une période allant de quelques minutes à plusieurs jours. Ce genre d'événements risque d'entraîner l'interruption des communications aéronautiques en ondes décamétriques dans la région polaire. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Services des auxiliaires de la météorologie |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**Études de partage et de compatibilité avec les services existants |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Au cours du précédent cycle d'études 2015-2019, le Rapport UIT-R RS.2456-0 a été élaboré pour décrire les caractéristiques techniques et opérationnelles et les aspects liés au spectre. Au titre du point 9.1, Question a) de l'ordre du jour de la CMR-23 et du point 2.6 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27, des études ont été menées en application de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, notamment:– révision du Rapport UIT-R RS.2456-0– un nouveau rapport de l'UIT-R sur l'utilisation du spectre par les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement– un nouveau rapport de l'UIT-R sur les critères de brouillage pour les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement– un nouveau Rapport de l'UIT-R sur les besoins de spectre des capteurs actifs de météorologie spatiale |
| ***Études devant être réalisées par*:**CE 7 | ***avec la participation de*:**Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**CE 5 et CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:**Cette proposition de point de l'ordre du jour sera étudiée dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. Le GT 7C de l'UIT-R, en sa qualité de groupe responsable, tient généralement deux réunions par an. |
| ***Proposition régionale commune*:** Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Non***Nombre de pays*:** |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_